

LETTRE D'INFORMATION

CHINE : ACTUALITE JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

FEVRIER 2012

Investissements directs étrangers en chine

■ Nouvelle version du Catalogue d'Orientation de l'Investissement Etranger

Le Ministère du Commerce (MOFCOM) et la Commission Nationale du Développement et de la Réforme (NRDC) ont publié conjointement une nouvelle version du « Catalogue d'Orientation de l'Investissement Etranger » le 24 décembre 2011 (le « Catalogue »). Celui-ci est entré en vigueur le 30 janvier 2012. Depuis la première promulgation du Catalogue en 1995, il a subi cinq révisions, la dernière ayant eu lieu en 2007.

Le Catalogue oriente les investissements étrangers vers les différents secteurs de l'économie en fonction des priorités définies par le gouvernement chinois. Le Catalogue est divisé en trois catégories, investissements encouragés, restreints et interdits. Toute activité ne figurant dans aucune de ces catégories est considérée comme autorisée.

Les investisseurs étrangers doivent impérativement consulter le catalogue avant de réaliser un investissement en Chine pour vérifier dans quelle catégorie il figure et le cas échéant sa faisabilité.

Dans cette nouvelle version du Catalogue, les changements principaux qui peuvent être relevés sont notamment :

- pour l'industrie automobile, le fait que ce secteur n'est désormais plus encouragé pour les investissements étrangers ;
- le fait que les activités de services, de capital-risque, les services en droit de la propriété intellectuelle, les services à domicile, et les programmes de formation professionnelle font désormais partie de la catégorie des activités encouragées ;
- le fait d'introduire également dans la catégorie des activités encouragées la protection environnementale, le traitement des métaux lourds contenus dans l'air ainsi que les équipements d'épuration des eaux usées.

Eu égard à la complexité et à la longueur de cette nouvelle version du Catalogue, les investisseurs sont invités à prendre les conseils de spécialistes.

■ La mise en place par le Ministère du Commerce d'un dispositif relatif au système d'autorisation des opérations de fusions/acquisitions portant sur des entreprises chinoises, effectuées par des investisseurs étrangers

Le 25 juillet 2011, le Ministère du Commerce de la République Populaire de Chine (« MOFCOM ») a publié la réglementation du *Ministère du Commerce relative au système d'autorisation des opérations de fusions/acquisitions portant sur des entreprises chinoises, effectuées par des investisseurs étrangers* (ci-après « la



Réglementation ») dont l'objet est de mettre en œuvre les directives développées dans la *Circulaire pour l'établissement d'un système d'autorisation des opérations de fusions/acquisitions portant sur des entreprises chinoises, effectuées par des investisseurs étrangers* (« la Circulaire ») publiée en février dernier. La réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

La Réglementation énumère les hypothèses dans lesquelles le système d'autorisation est applicable et définit la procédure et les principes qui gouvernent le système d'autorisation.

I. Le déclenchement du système d'autorisation.

En vertu de la Réglementation, le Ministère du Commerce (MOFCOM) est chargé, à l'échelon national, d'autoriser les opérations de fusions/acquisitions portant sur des entreprises chinoises et effectuées par des investisseurs étrangers (« M&A »).

Lorsqu'une opération de M&A entre dans le champ d'application défini par la Circulaire (i.e. les industries liées à la défense nationale et les industries touchant à la sûreté nationale), l'investisseur étranger est tenu de formuler une demande d'autorisation auprès du MOFCOM.

En outre, d'autres organismes publics peuvent initier un processus d'autorisation. Le département local du commerce peut ainsi enjoindre par écrit, à un investisseur étranger de déposer une demande d'autorisation au MOFCOM si l'opération envisagée entre dans le champ d'application du système d'autorisation. Il en va de même, au travers d'un document d'information adressé au MOFCOM, par les services concernés du Gouvernement, les organisations professionnelles nationales, les entreprises évoluant dans la même industrie, et les entreprises de secteurs situés en amont ou en aval de l'industrie directement concernée.

Afin de faciliter la tâche des investisseurs étrangers, le MOFCOM a mis en place une procédure facultative de consultation préalable du MOFCOM avant toute demande formelle d'autorisation. La réponse du MOFCOM sur cette consultation ne lie pas le demandeur et n'a aucun effet juridique. Cette réponse ne peut donc pas servir de base à une demande formelle d'autorisation.

II. La procédure du système d'autorisation.

- Le demandeur soumet sa demande d'autorisation au MOFCOM et y joint l'ensemble des documents requis ;
- Le MOFCOM accuse réception de la demande et notifie au demandeur, dans les 15 jours, sa décision concernant la pertinence de la demande au regard du champ d'application du système d'autorisation. Pendant ce délai de 15 jours, l'opération de M&A est suspendue ;
- Si tel est le cas, le MOFCOM soumet pour examen la demande d'autorisation à un organe ministériel chargé spécialement de traiter cette question, dans les 5 jours ouvrés suivant la notification au demandeur ;
- Le MOFCOM notifie par écrit au demandeur et à l'autorité compétente, la décision prise par l'organe ministériel, dans les 5 jours suivant la date d'émission de son avis par ce dernier.

III. Les principes relatifs au champ d'application du système d'autorisation.

Les Dispositions énoncent que le champ d'application du système d'autorisation est déterminé à l'aune de la réalité du contenu et de l'impact de l'opération. Les investisseurs étrangers ne peuvent se soustraire au système d'autorisation des opérations de M&A et ce quel que soit le vecteur d'investissement choisi pour l'opération : holding pour le compte de tiers, trust, réinvestissement à plusieurs



niveaux, crédit-bail, emprunt, pacte de contrôle, opération transfrontalière...

Le pacte de contrôle, aussi appelé « Entité à Intérêts Variables » (« EIV »), éveille la curiosité. Différents accords sont signés entre une société chinoise (généralement titulaire d'une business licence dans une industrie donnée, telle que le secteur d'internet ou de la publicité) et une société d'investissement étrangère, permettant ainsi à cette dernière d'investir dans des industries fermées aux capitaux étrangers sans passer par une prise de participation, via la conclusion de ces pactes de contrôle.

Les Dispositions ont ainsi vocation à renforcer le contrôle de la destination des fonds étrangers dans les industries en lien avec la sauvegarde et la protection de l'économie nationale.

■ L'Application de la « Première Loi sur les Entreprises en Difficulté ».

La Cour Populaire Suprême a publié son *Avis relatif à l'Application de la « Première Loi sur les Entreprises en Difficulté »* dans le but de donner des directives aux tribunaux pour le règlement des affaires de faillite de société. Cet avis est entré en vigueur le 26 septembre 2011.

Cet avis précise le critère de détermination de l'état de faillite d'une société. Il s'agit du « moment où une société n'est plus capable de faire face à ses dettes exigibles » et que « ses actifs sont insuffisants pour couvrir l'ensemble de ses dettes » ou encore « un défaut apparent de sa capacité de remboursement ». Les critères à retenir dans ce dernier cas, nonobstant le fait que la valeur comptable de l'actif reste supérieure à son passif, sont principalement :

- L'incapacité du débiteur de faire face à ses dettes, en raison d'un manque important de fonds ou l'incapacité de liquider ses actifs pour obtenir de la trésorerie ;

- Le fait que le représentant légal de la société ne peut être identifié et que personne d'autre n'a le pouvoir de gérer les actifs de la société, engendrant ainsi une incapacité du débiteur de faire face à ses dettes ;
- L'incapacité du débiteur de faire face à ses dettes, en raison de l'exécution d'une décision de justice ; ou
- L'incapacité du débiteur à faire face à ses dettes, suite à une situation déficitaire durable et des difficultés à revenir à une situation profitable.

Lorsqu'un créancier réclame la mise en faillite d'un débiteur, il est tenu d'apporter la preuve de « l'incapacité de ce dernier de faire face à ses dettes exigibles ». S'il décide la mise en faillite de la société, le tribunal populaire enjoint le débiteur de produire une situation de ses actifs et de l'ensemble de son passif, un relevé des réclamations, un rapport comptable et financier ainsi que tout autre document qu'il jugerait pertinent. En cas de refus du débiteur, le tribunal peut prendre toute mesure d'exécution, telle qu'une amende à l'encontre du responsable légal de la société débitrice.

Au travers de cet Avis la Cour Populaire Suprême entend alléger la charge de la preuve pesant sur le créancier tout en facilitant le déclenchement des procédures de faillite.

■ La Notice sur les Problématiques liées aux investissements transfrontaliers directs en RMB.

Le MOFCOM a publié la *Notice sur les Problématiques liées aux investissements transfrontaliers directs en RMB* (« la Notice ») le 12 octobre 2011. En vertu de ce texte, les investisseurs étrangers (comprenant ceux en provenance de Hong Kong, Macao et Taiwan) peuvent exercer des activités d'investissements transfrontaliers directs (« ITD ») avec des RMB légalement acquis à l'étranger, mais sont tenus de les réinvestir dans des



instruments financiers et valeurs mobilières en Chine.

Le capital en RMB pouvant être investi en ITD comprend les RMB issus de règlements commerciaux transfrontaliers, les profits en RMB, et les RMB obtenus à la suite de cessions de parts, de réductions de capital, du recouvrement ou de la liquidation de sommes remises en dehors du territoire chinois, de la cession d'obligations en RMB, d'actions ou de tout autre instrument financier émis en dehors du territoire chinois.

La Notice précise que les ITD en RMB doivent se conformer aux exigences et règlements applicables aux investissements étrangers ainsi qu'aux procédures d'autorisation des opérations de M&A et d'examen anti-monopolistique, si nécessaire. Plus particulièrement, dans les situations suivantes, les ITD en RMB doivent recevoir l'approbation préalable du MOFCOM :

- le montant du capital investi en RMB atteint 300 millions de RMB ou plus ;
- les opérations de garantie financière, de crédit-bail, de microcrédit, d'enchères... ;
- sociétés d'investissement à capitaux étrangers, entreprises de capital risque ou fonds de private equity à capitaux étrangers ;
- opérations intervenant dans le secteur des industries de macro-contrôle national telles que le ciment, l'acier, l'aluminium électrolytique, la construction navale, ...

La publication de cette Notice assure une nouvelle source de capitaux au marché chinois, tout en ouvrant aux investisseurs étrangers possédant des capitaux en RMB une voie plus pratique pour réaliser des ITD en Chine, évitant ainsi de passer par le mécanisme du change et la procédure obligatoire d'approbation par l'Administration d'Etat du Contrôle des Changes (« SAFE »). Cependant, la Notice repose sur l'espoir formulé par le

gouvernement que les ITD en RMB se concentreront sur l'économie réelle plutôt que sur les marchés financiers.

■ Les Mesures Administratives portant sur les Investissements Transfrontaliers directs Réglés en RMB.

En complément de la *Notice sur les Problématiques liées aux investissements transfrontaliers directs en RMB* (« la Notice ») émise par le MOFCOM le 12 octobre 2011, la Banque Populaire de Chine a publié le lendemain *les Mesures Administratives portant sur les Investissements Transfrontaliers directs Opérés en RMB* (« les Mesures »). Ensemble ces deux textes apportent un éclaircissement important des règles gouvernant les ITD utilisant des capitaux en RMB de provenance étrangère.

En vertu des Mesures, l'investisseur étranger souhaitant liquider une opération en RMB en lien avec un investissement direct à l'étranger, peut demander l'ouverture d'un compte de règlement en RMB auprès d'une institution financière étrangère.

S'agissant de la constitution d'une Entreprise à Investissement Etranger (« EIE ») par exemple, la procédure se déroule ainsi :

- Un compte de dépôt pour les dépenses préalables doit être ouvert spécialement dans une banque commerciale afin d'y déposer les fonds en RMB nécessaires aux paiements de ces dépenses liées au projet d'investissement.
- La banque doit traiter le règlement des dépenses préalables via le compte de dépôt créé à cet effet à l'étape précédente, après examen des documents remis.
- Une fois constituée, l'EIE doit, dans les 10 jours ouvrables suivant l'émission de sa business licence, adresser à la



branche locale de la Banque Populaire de Chine une fiche d'information concernant l'entreprise. Cette condition s'applique aussi aux EIE se constituant au travers d'une opération de M&A.

- L'EIE doit fournir un certain nombre de documents (dont la business licence) à la banque commerciale pour obtenir l'ouverture de comptes de règlement en RMB. Plus particulièrement, un compte dédié aux capitaux en RMB doit être ouvert afin de recevoir le capital social en RMB, et le transfert du solde restant après règlement des dépenses préalables (à moins que l'investisseur préfère que ce solde ne soit transféré sur le compte d'origine des fonds).

Pour les autres types d'opérations telles que le paiement de bénéfice en RMB, ou de fonds en RMB issus d'une réduction de capital, la cession d'actions, la liquidation ou le recouvrement d'un investissement, le réinvestissement de capitaux en RMB..., le demandeur doit présenter à la banque une autorisation ou un certificat obtenu auprès de l'autorité compétente, une résolution et/ou un certificat fiscal. La banque est alors en charge de la procédure après avoir procédé à l'examen de la demande.

En général, lorsqu'un investisseur étranger opère un investissement en Chine avec des RMB au travers de la constitution d'une société, une opération de M&A, l'acquisition d'actions, un réinvestissement..., le compte ouvert ne peut servir qu'au besoin de cette opération. C'est-à-dire qu'il ne peut pas servir à la réception ou au paiement d'autres sommes d'argent.

Les Mesures complètent le dispositif des ITD avec des capitaux en RMB et offrent aux investisseurs un outil pratique permettant de réaliser des opérations d'implantation avec des RMB.

■ La Réforme Pilote du Système de Contrôle des Changes pour le Commerce de Biens.

Le 9 septembre 2011, l'Administration d'Etat du Contrôle des Changes (« SAFE ») a publié une notice sur la *Réforme Pilote du Système de Contrôle des Changes pour la Commercialisation de Biens* ainsi que les directives et les règles d'application de la réforme (« la Notice »). En vertu de la Notice, la réforme pilote du contrôle des changes a vu le jour le 1^{er} décembre 2011, au niveau de chaque province, lesquelles sont sous l'autorité des branches locales de la SAFE de Jiangsu, Shandong, Hubei, Zhenjiang (à l'exclusion de Ningbo), Fujian (à l'exclusion de Xiamen), ainsi qu'au niveau des branches municipales des villes de Dalian and Qingdao. A compter de la date d'entrée en vigueur de la réforme pilote, les banques ne procéderont plus elles-mêmes à la vérification des formalités liées à l'export ni à la compensation des changes pour les entreprises situées dans les provinces et les villes ci-dessus mentionnées.

Selon la Notice, les entreprises sont réparties en trois catégories A, B et C sur la base de leur registre de conformité et selon une classification dynamique et évolutive. Ainsi les entreprises de classe A peuvent jouir de procédures simplifiées pour le paiement et la réception de fonds en monnaies étrangères dès lors qu'elles fournissent régulièrement des documents tels que les déclarations d'import, les contrats et factures... permettant d'attester la véracité des opérations. Pour les entreprises de classe B, le paiement et la réception de monnaies étrangères sont conditionnés à un système de vérification bancaire au moyen d'un système de contrôle du réseau. Enfin, pour les entreprises de classe C, un enregistrement préalable des opérations sur les devises auprès de la SAFE est nécessaire.

Dans le cadre des demandes d'abattements fiscaux effectuées par des entreprises exportatrices situées dans les



provinces et villes pilotes, il ne sera plus nécessaire de fournir de formulaire de vérification ou de compensation.

Cependant, un tel document reste nécessaire à l'export. Mais le processus de réforme en cours devrait conduire à une suppression de cette obligation.



Protection de l'Environnement

■ Le Plan National de Développement relatif aux Réglementations pour la Protection de l'Environnement et les Politiques de l'Economie Environnementale lors du « Douzième Plan Quinquennal ».

Le Ministère de la Protection de l'Environnement (« MEP ») a publié le 1^{er} novembre 2011 le douzième plan quinquennal de Développement National pour les Réglementations sur la Protection de l'Environnement et les Politiques de l'Economie Environnementale (« le Plan ») qui synthétise les avancées obtenues et les problèmes rencontrés au cours de la mise en place du onzième Plan Quinquennal. Le Plan prévoit, en outre, la modification de la *Loi sur la Protection de l'Environnement, la Loi sur la Prévention et le Contrôle de la Pollution atmosphérique* et d'autres lois et règlements.

Du point de vue fiscal, le Plan précise clairement que les produits hautement polluants et à forte consommation énergétique seront soumis à une taxe sur la consommation. Par ailleurs, les listes actuelles répertoriant les entreprises vertes bénéficiant d'avantages fiscaux seront révisées.

De plus, la taxe environnementale sera levée dans les zones où les mesures de protection de l'environnement s'avèrent urgentes. Le champ de la taxe

environnementale sera ainsi progressivement étendu.

Le Plan vise également des améliorations du système de frais facturés pour la protection de l'environnement, une réforme de la politique des coûts environnementaux, des améliorations du mécanisme d'octroi de crédit pour les entreprises exerçant une activité environnementale, des améliorations du système d'assurance pollution, et prévoit la mise en place d'un système d'utilisation et d'échange des droits de pollution...

Le Plan constitue donc une véritable directive pour la réforme à venir du droit chinois de l'environnement. De nouveaux règlements, modifications législatives et circulaires sont attendus dans un futur proche.



Droit social

■ Mesures Intermédiaires visant à ce que les Salariés Etrangers en Chine participent au Système d'Assurance Sociale.

Afin de régler la question du régime social des salariés étrangers, le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale a publié le 6 septembre 2011 les *Mesures Intermédiaires visant à la Participation des Salariés Etrangers en Chine au Système d'Assurance Sociale* (« Mesures Intermédiaires »). Ces dernières sont entrées en vigueur le 15 octobre 2011.

Les Mesures Intermédiaires prévoient que les étrangers employés par une entreprise chinoise, ou par une société étrangère mais qui sont envoyés en Chine dans une filiale ou un bureau de représentation (une « Entité locale ») doivent désormais participer, comme tout salarié chinois, aux cinq régimes de base de l'assurance sociale ; à savoir l'assurance retraite, l'assurance maladie, l'assurance couvrant les accidents du travail, l'assurance chômage, et l'assurance maternité. Ces différentes assurances doivent être souscrites et payées par les salariés



étrangers et leurs employeurs chinois ou leurs Entités Locales (l'employeur est tenu de souscrire à l'ensemble de ces cinq régimes, tandis que le salarié n'est tenu qu'aux trois premiers). Les taux de contributions sont les mêmes que pour les salariés chinois, ceux-ci étant variables en Chine en fonction du développement économique et social de chaque ville.

Ainsi, la société chinoise ou l'Entité Locale employant un étranger doit dans un délai de 30 jours suivant la demande de permis de travail, procéder à l'enregistrement du salarié étranger auprès de l'assurance sociale.

Cependant, pour les salariés étrangers en provenance de certains pays (l'Allemagne et la Corée par exemple), ayant signé une convention bilatérale ou multilatérale avec la Chine en matière d'assurance sociale, verront leur régime social régi par les dispositions de cette convention.

Les Mesures Intermédiaires venant récemment d'entrer en vigueur ; l'application concrète de ces nouvelles règles nécessite d'être précisée au niveau de chaque ville. Il est vivement conseillé aux salariés étrangers et à leurs employeurs de prendre contact avec les autorités sociales locales afin de se renseigner sur les pratiques locales particulières.



Droit de la propriété intellectuelle

■ La Chine continentale et Hong Kong ont signé un premier accord de coopération en matière de propriété intellectuelle.

Le 16 novembre 2011, le Bureau d'Etat de la Propriété Intellectuelle (« SIPO ») et le Département de la Propriété Intellectuelle de Hong Kong (« IPD ») ont signé leur premier accord de coopération en matière de propriété intellectuelle.

Cet accord couvre principalement : l'échange d'informations en matière légale, de l'éducation publicitaire et de la bureautique, la formation de personnel par le SIPO sur demande de l'IPD, les publications, l'assistance des entreprises pour l'amélioration de la mise en œuvre du concept et des tendances du « commerce de IP », l'organisation d'évènements, séminaires, échanges techniques et conférences. Cet accord a été signé pour une durée de 5 ans et sera automatiquement renouvelé si les parties en sont d'accord.

Cet accord renforce donc la coopération entre la Chine et Hong Kong en matière de propriété intellectuelle en favorisant les échanges et en approfondissant la communication entre les deux régions, dans l'optique de travailler ensemble pour promouvoir l'innovation et le développement économique au travers de la question de la propriété intellectuelle.



Fiscalité

■ Le Ministère des Finances modifie et publie de nouvelles règles d'application en matière de TVA et de *business tax*.

Le Ministère des Finances (« MOF ») a publié une notice modifiant les règles d'application en matière de TVA et de *business tax*. Cette notice est entrée en vigueur le 1er novembre 2011.

A l'aune de ces modifications, les seuils de paiement de la TVA et de la *business tax* ont été rehaussés :

- Les seuils en matière de TVA sont ainsi revus : (1) montant des ventes mensuelles de 5.000 à 20.000 RMB pour la vente de biens ; (2) montant



des ventes mensuelles de 5.000 à 20.000 RMB pour les prestations de services soumises à la TVA ; et (3) de 300 à 500 RMB par vente (ou par jour) pour le paiement de la TVA par opération ;

- Les seuils en matière de *business tax* sont ainsi revus : (1) montant des ventes mensuelles de 5.000 à 20.000 RMB en ce qui concerne le paiement de la taxe sur une base périodique et (2) de 300 à 500 RMB par vente (ou par jour) pour le paiement de la taxe par opération.

Le fait de remonter les seuils minimum d'assujettissement à la TVA et à la *business tax* devrait permettre d'accroître le soutien de l'Etat aux PME chinoises à court de trésorerie. Il faut y voir un réel effort du gouvernement pour soulager les PME.

■ Lancement du Programme Pilote de la Réforme la TVA à Shanghai.

Le 26 Octobre 2011, le Premier Ministre Wen Jiabao a tenu une réunion du Conseil des Affaires d'Etat au cours de laquelle il a été décidé de lancer à Shanghai un plan pilote de la réforme en profondeur du système de la TVA chinoise.

Suite à cette réunion, le MOF et l'Administration Nationale des Impôts (SAT) ont publié conjointement le 16 novembre 2011 le *Plan Pilote pour l'assujettissement à la TVA à la place de la Business tax* (« le Plan Pilote ») dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 16 novembre 2011, ainsi que la *Notice sur le Plan Pilote pour substituer la TVA à la business tax dans le secteur du transport et des services modernes à Shanghai* (« Notice »), qui devra être mise en place à compter du 1er janvier 2012.

Contexte : sous le régime fiscal chinois actuel, la vente et l'importation de biens ainsi que les prestations de services de transformation et de réfection, sont soumises à la TVA tandis que les autres prestations de services taxables, la cession d'actifs incorporels et la vente de biens immobiliers sont soumis à la *business tax*. Dès lors qu'il n'est pas possible de déduire des montants de TVA payés en amont pour les entreprises effectuant des opérations soumises à la *business tax*, il en résulte une forme de double taxation préjudiciable. Afin d'éliminer cette double taxation et de réduire la charge fiscale pesant sur ces entreprises, les autorités chinoises sont en passe d'intensifier la réforme de la TVA. Pour tester la pertinence de cette réforme Shanghai a donc été choisie comme ville pilote.

Les principales dispositions du Plan Pilote sont les suivantes :

- Deux taux minorés de TVA de 11% et 6% seront créés en plus du taux normal actuel de 17% et du taux minoré actuel de 13%. Le taux de 17% sera applicable à la location de biens meubles incorporels, le taux de 11% sera applicable aux secteurs du transport et de la construction et le taux de 6% sera applicable à certaines industries de services modernes.
- Pour le calcul de la TVA, les entreprises financières d'assurance et le secteur des services de la vie quotidienne doivent employer la méthode simplifiée de calcul, alors que les autres secteurs tels que le transport, la construction, la télécommunication, les services modernes, la vente de biens immobiliers et la cession d'actifs



incorporels doivent avoir recours à la méthode normale de calcul de la TVA.

- S'agissant de l'assiette de l'impôt, la TVA est applicable sur l'ensemble des revenus issus des opérations taxables réalisées par le redevable ; cependant, dans certains secteurs où d'importantes sommes d'argent soumises à la TVA sont collectées et payées, il est possible d'utiliser le solde après déduction.
- La TVA est collectée à l'import dans le secteur du commerce, tandis qu'un taux 0 ou une exonération est applicable aux exportations.

La Notice clarifie les dispositions relatives à la collecte de la TVA dans les secteurs du transport et des services modernes dans le cadre du Plan Pilote mené à Shanghai, détaillant ainsi la liste des prestations de services soumises à la TVA, le taux de TVA, l'assiette de l'impôt, le lieu et le moment où la taxe est exigible et d'autres questions fiscales telles que les déductions et exonérations. Les problématiques telles que les arrangements fiscaux entre différentes provinces, les différents redevables entre les différentes industries et les mesures transitoires, y sont aussi abordées

En ce qui concerne les dispositions transitoires, la Notice prévoit des mesures fiscales favorables pour certains redevables à Shanghai, notamment :

- Exonérations de TVA :
 - Pour les entreprises exerçant une activité de transfert et de développement de technologie et les entreprises de conseil et de service en technologie ;
 - Pour les entreprises développant des services d'économie d'énergie

redevable de la TVA, via la mise en œuvre de projets énergétiques ;

- Pour les entreprises qui s'enregistreront à Shanghai en 2012 et 2013 et redevables de la TVA au titre des services délocalisés à l'étranger...
- Remboursement de la TVA immédiatement après paiement :
 - Pour les entreprises enregistrées dans la zone industrielle de Yangshan et effectuant des opérations de transport en cargo, de stockage, de chargement et déchargement et de portage ;
 - Sur la part de la charge fiscale effective dépassant les 3% pour les redevables effectuant des opérations sur pipeline ;
 - Sur la part de la charge fiscale effective dépassant les 3% pour les redevables effectuant des opérations de crédit-bail sur des biens meubles incorporels (avec une licence),...

En cas de succès du Plan Pilote et si l'ensemble des conditions sont réunies, cette politique sera étendue à l'échelle nationale.

Conclusion : Le Plan Pilote aura un impact pour les entreprises évoluant dans les secteurs ciblés à Shanghai et vise à soutenir les industries de services modernes. Nous conseillons aux entreprises concernées de se préparer au changement de règles, et de suivre les formations proposées par les services fiscaux locaux à cet effet. Ces entreprises pourront en conséquence, adapter leur gestion financière et leur stratégie fiscale.





CONTACTS

En France

Robert GUILLAUMOND

Robert.guillaumond@adamas-lawfirm.com

Denis SANTY

denis.santy@adamas-lawfirm.com

En Chine

Alban RENAUD

alban.renaud@adamas-lawfirm.com

Li Huini

li.huini@adamas-lawfirm.com



BUREAUX ADAMAS

Nous sommes heureux de vous accueillir dans nos bureaux de Pékin et Shanghai :

ADAMAS in Beijing

Suite 2108, Zhongyu Plaza,
A6 North Gongti Road,
Chaoyang District,
Beijing, 100027
Tel: +86 10 8523 6858
Fax: +86 10 8523 6878

ADAMAS in Shanghai

Suite 3301, United Plaza,
1468 West Nanjing Road,
Jing'an District,
Shanghai, 200040
Tel: +86 21 6289 6676
Fax: +86 21 6289 6672

Adamas collabore également de manière étroite avec des cabinets partenaires installés à Canton, Chengdu, Wuhan et Hong Kong.